

ANNEXE 2 – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A L'ELIGIBILITE DES COUTS

1. CONTRIBUTIONS UNITAIRES

Lieu d'origine : le lieu où se situe l'organisme d'envoi.

Moyens de transport durables : le vélo, le bus, le covoiturage et le train. L'Agence nationale peut accepter de considérer d'autres moyens de transport comme durables sur la base d'une pratique établie et au cas par cas.

La contribution unitaire aux frais de voyage applicable aux moyens de transport durables (transport écoresponsable) est éligible si des moyens de transport durables ont été utilisés pour la majorité du voyage aller-retour (en termes de distance parcourue).

Contribution unitaire par tranche de distance : le montant calculé pour un voyage aller-retour entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée.

Lieu d'accueil : le lieu où se situe l'organisme d'accueil. Si un lieu d'origine ou d'accueil différent est indiqué, le bénéficiaire doit fournir la raison de cette différence.

La durée du voyage ne sera pas prise en considération pour déterminer la conformité avec la durée minimale éligible des activités de mobilité spécifiée dans le guide du programme.

1.1: Contribution aux frais de voyage

a) Calcul de la contribution unitaire totale :

La contribution unitaire totale au titre de la contribution aux frais de voyage est calculée en multipliant le nombre de participants et d'accompagnateurs par tranche de distance, par la contribution unitaire applicable à la tranche de distance concernée et au type de voyage (moyen de transport écoresponsable ou non écoresponsable), comme spécifié à l'annexe 3 de la convention.

Pour déterminer la tranche de distance applicable, le bénéficiaire indique la distance d'un voyage aller en utilisant le calculateur de distance en ligne disponible sur le site internet de la Commission à l'adresse suivante : <https://erasmus-plus.ec.europa.eu/resources-and-tools/distance-calculator>.

Le bénéficiaire déclare, dans le Beneficiary Module, la contribution unitaire totale au titre de la contribution aux frais de voyage sur la base des taux de contribution unitaire applicables.

b) Événement déclencheur :

La contribution aux frais de voyage n'est éligible que si le participant a effectivement entrepris l'activité.

c) Pièces justificatives

Activités individuelles :

- un document Europass-Mobilité ou un autre type de document précisant les acquis d'apprentissage du participant, ainsi que les dates de début et de fin de l'activité.

Lorsque des personnes ont accompagné les participants au cours de l'activité, leur nom et la durée de leur séjour seront également indiqués. Les pièces justificatives sont signées par l'organisme d'envoi et d'accueil.

Pour les experts invités, la liste des acquis d'apprentissage sera remplacée par un programme d'apprentissage fourni par l'expert et signé par l'organisme invitante.

En outre, une convention de subvention signée entre le bénéficiaire et le participant sera requise à titre de pièce justificative pour les activités individuelles mises en œuvre dans le cadre du projet à l'exception des mobilités d'accompagnateurs et des visites préparatoires.

Activités de groupe : une liste des participants (y compris les accompagnateurs) et le programme d'apprentissage mis en œuvre précisant les dates de début et de fin de l'activité, le calendrier des activités, les méthodes utilisées et les acquis d'apprentissage).

Les pièces justificatives sont signées par l'organisme d'envoi et l'organisme d'accueil.

Pour les activités organisées au siège d'une institution de l'Union européenne, les pièces justificatives doivent être signées par les deux organismes d'envoi.

Outre les documents justificatifs susmentionnés, en cas de recours à des moyens de transport durables (transport écoresponsable) : une déclaration sur l'honneur, signée par la personne qui reçoit la subvention couvrant les frais de déplacement, servira de pièce justificative. Dans le cadre d'activités de groupe, l'organisme d'envoi signera la déclaration concernant le voyage du groupe.

Si le point de départ du voyage est différent du lieu d'origine ou si la destination est différente du lieu d'accueil, le bénéficiaire doit fournir la raison de cette différence. Si aucun voyage n'a eu lieu ou si le voyage a été financé par d'autres sources de l'UE que le programme Erasmus+, le bénéficiaire indiquera dans son rapport que le soutien financier pour le voyage n'est pas nécessaire.

1.2 Contribution aux frais de séjour

a) Calcul de la contribution unitaire totale :

La contribution unitaire totale est calculée en multipliant le nombre de jours par participant et accompagnateur, par la contribution unitaire applicable par jour pour le pays d'accueil concerné, comme spécifié à l'annexe 3 de la convention. Des jours de voyage peuvent être ajoutés si cela s'avère pertinent pour une activité spécifique.

En cas d'interruption du séjour, la période d'interruption ne sera pas prise en considération dans le calcul de la subvention des frais de séjour. En cas d'interruption pour cause de force majeure, le participant est autorisé à reprendre et à poursuivre les activités après la période d'interruption (dans les conditions établies dans la convention).

Si, pour une cause de force majeure, le participant met un terme à la convention, il est autorisé à recevoir le montant de la subvention correspondant à la durée effective de la période de mobilité. Tout

financement restant doit être remboursé au bénéficiaire, sauf disposition contraire convenue entre les deux parties.

b) Événement déclencheur :

La contribution aux frais de séjour n'est éligible que si le participant a effectivement entrepris l'activité pendant la durée indiquée.

c) Pièces justificatives :

Il s'agit des mêmes pièces justificatives que celles requises pour un voyage non écoresponsable (voir point 1.1.c).

Établissement de rapports :

Les participants doivent utiliser le questionnaire standard en ligne fourni par la Commission européenne (le rapport du participant) pour communiquer des informations factuelles ainsi que de leur appréciation de l'activité de mobilité, de la préparation et du suivi de cette dernière.

Il ne sera pas demandé aux experts invités de soumettre un rapport du participant.

Dans le cas d'activités de mobilité de groupe, l'accompagnateur principal remplira les rapports des participants au nom de l'ensemble du groupe.

1.3. Contribution à l'organisation du projet

a) Calcul de la contribution unitaire totale

La contribution unitaire totale est calculée en multipliant le nombre total de participants à des activités de mobilité par la contribution unitaire applicable, comme spécifié à l'annexe 3 de la convention. Les accompagnateurs et les personnes participant à des visites préparatoires ne sont pas considérés comme des participants à des activités de mobilité et ne sont donc pas pris en compte pour le calcul de la subvention au titre du soutien organisationnel.

b) Événement déclencheur :

La contribution à l'organisation du projet n'est éligible que si le participant a effectivement entrepris l'activité.

c) Pièces justificatives :

Il s'agit des mêmes pièces justificatives que celles requises pour la contribution aux frais de voyage (voir point 1.1.c).

1.4 Soutien pour l'inclusion des organismes

a) Calcul de la contribution unitaire totale :

La contribution unitaire totale est calculée en multipliant le nombre total de personnes ayant le moins d'opportunités à des activités de mobilité par la contribution unitaire applicable, comme spécifié à l'annexe 3 de la convention.

b) Événement déclencheur :

Le soutien pour l'inclusion des organismes n'est éligible que si le participant a effectivement entrepris l'activité.

c) Pièces justificatives :

Il s'agit des mêmes pièces justificatives que celles requises pour la contribution aux frais de voyage (voir point 1.1.c).

En outre, les documents spécifiés par l'Agence nationale comme preuve admissible que le participant appartient à l'une des catégories de participants ayant le moins d'opportunités mentionnées dans le guide du programme.

1.5 Soutien linguistique

a) Calcul de la contribution unitaire totale :

La contribution unitaire totale est calculée en multipliant le nombre total de participants bénéficiant d'un soutien linguistique par la contribution unitaire, comme spécifié à l'annexe 3 de la convention.

Les participants qui ont bénéficié du soutien linguistique en ligne (OLS) ne seront pas pris en considération dans ce calcul. Si le résultat de l'évaluation OLS montre que le niveau du participant dans la langue requise n'est pas couvert par l'OLS, ce résultat sera considéré comme une justification suffisante pour demander la contribution de l'unité de soutien linguistique, comme spécifié par le guide du programme.

Les apprenants participant à une activité de mobilité de longue durée bénéficieront d'un soutien linguistique supplémentaire équivalent à la même contribution unitaire, comme spécifié à l'annexe 3 de la convention.

b) Événement déclencheur :

La contribution unitaire n'est éligible que si le participant a effectivement bénéficié d'un soutien à l'apprentissage des langues.

c) Pièces justificatives :

La pièce justificative est une déclaration ou un certificat signés par l'organisateur du cours, précisant le nom du participant, la langue enseignée, la forme et la durée des cours dispensés, ou, si le cours de langue est dispensé par l'organisme d'envoi ou d'accueil : une déclaration signée et datée par l'organisme dispensant le cours, précisant le nom du participant, la langue enseignée, la forme et la durée du cours de langue dispensé.

d) Rapports :

Le bénéficiaire doit rendre compte des participants qui ont eu recours aux bourses de soutien linguistique et à l'OLS.

1.6 Frais d'inscription

a) Calcul de la contribution unitaire totale :

La contribution unitaire totale est calculée en multipliant le nombre total de jours par cours ou formation par la contribution unitaire applicable, comme spécifié à l'annexe 3 de la convention. Seuls les jours de cours effectifs sont pris en considération pour le calcul de la subvention couvrant les frais d'inscription.

b) Événement déclencheur :

La contribution unitaire pour les frais d'inscription n'est éligible que si le participant a effectivement suivi un cours ou une formation faisant l'objet de frais d'inscription.

c) Pièces justificatives :

La pièce justificative est une facture ou une autre déclaration émise et signée par l'organisateur du cours ou de la formation, précisant le nom du participant, l'intitulé du cours ou de la formation suivie, ainsi que les dates de début et de fin de la participation du participant.

1.7 Visites préparatoires

a) Calcul de la contribution unitaire totale :

La contribution unitaire totale est calculée en multipliant le nombre total de personnes participant à des visites préparatoires par la contribution unitaire applicable, comme spécifié à l'annexe 3 de la convention et dans les limites définies dans le guide du programme.

b) Événement déclencheur :

La contribution unitaire pour une visite préparatoire n'est éligible que si le participant a effectivement effectué la visite préparatoire.

c) Pièces justificatives :

La pièce justificative est un programme complet, précisant le nom des personnes participant à la visite, et portant leur signature ainsi que celle de l'organisme d'accueil.

2. COUTS REELS

2.1 Soutien pour l'inclusion des participants

a) Calcul du montant de la subvention :

La subvention est un remboursement de 100 % des coûts éligibles réellement exposés.

b) Coûts éligibles :

Les coûts concernant directement des participants ayant le moins d'opportunités et leurs accompagnateurs. Si le participant demande le remboursement des frais de voyage et des frais de séjour

au titre de cette catégorie budgétaire, aucune contribution unitaire ne peut être demandée pour ces catégories pour le même participant.

d) Pièces justificatives :

La preuve de paiement des frais afférents sur la base de factures précisant le nom et l'adresse de l'organisme délivrant la facture, le montant et la devise, la date de la facture et, le cas échéant, des documents signés par l'organisme d'accueil donnant confirmation des dates de début et de fin du séjour de l'accompagnateur.

e) Établissement de rapports :

Pour chaque poste de dépense de cette catégorie budgétaire, le bénéficiaire mentionne la nature des coûts et le montant réel des coûts exposés dans son rapport.

2.2 Coûts exceptionnels

a) Calcul du montant de la subvention :

La subvention est un remboursement de 80 % des coûts éligibles réellement exposés suivants à l'exception des frais d'obtention des visas, titres de séjour, vaccins et certificats médicaux, qui sont remboursés à 100 %.

b) Coûts éligibles :

- (i) Les coûts liés à une garantie de préfinancement fournie par le bénéficiaire lorsque cette garantie est exigée par l'AN, comme indiqué dans la fiche technique (voir point 4).
- (ii) Frais de voyage élevés : les frais de déplacement de la manière la plus économique et la plus efficace qui soit, si la contribution unitaire ne couvre pas au moins 70 % de ces frais. La catégorie « coûts exceptionnels pour frais de voyage élevés » remplace la contribution aux frais de voyage.
- (iii) Frais de visa et frais connexes, titres de séjour et vaccins et certificats médicaux.

c) Pièces justificatives :

La preuve du coût de la garantie financière délivrée par l'organisme ayant fourni la garantie au bénéficiaire, précisant le nom et l'adresse de l'organisme garant, le montant de la garantie et la devise dans laquelle elle est libellée, ainsi que la date et la signature du représentant légal de l'organisme garant.

En cas de frais de voyage élevés : la preuve de paiement des frais afférents sur la base de factures précisant le nom et l'adresse de l'organisme délivrant la facture, le montant et la devise, la date de la facture et l'itinéraire.

En cas de frais de voyage liés à l’obtention des visas, titres de séjour, vaccins et certificats médicaux : la preuve de paiement des frais afférents sur la base de factures mentionnant le nom et l’adresse de l’organisme émetteur de la facture, le montant et la devise, ainsi que la date de la facture.